



Association québécoise  
des retraité(e)s des secteurs  
public et parapublic

## ***POUR ÊTRE TRAITÉ(E)S ÉQUITABLEMENT***

Mémoire présenté à la Commission des finances publiques de l'Assemblée nationale du Québec, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 27, *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*

**Le 8 novembre 2006**

**« ... un peu partout dans le monde, des individus, des groupes,  
des peuples se dressent pour refuser d'être des rouages  
de systèmes conçus et gérés sans eux ... »**

Jacques Grand'Maison, 1993,  
Questions interdites sur le Québec contemporain.

## Table des matières

Sommaire.....	4
Profil de l'Association : la force de l'expérience.....	5
Contexte.....	6
Pour plus d'équité entre retraités et travailleurs.....	7
Objectifs.....	7
Mesures intéressantes.....	7
Améliorations souhaitées.....	9
Recommandations.....	12
Pour un mode de désignation transparent.....	13
Objectifs.....	13
Mesures intéressantes.....	13
Précisions nécessaires.....	13
Améliorations nécessaires.....	14
Recommandations.....	15
Pour des indépendants compétents.....	16
Objectifs.....	16
Mesures intéressantes.....	16
Améliorations souhaitées.....	16
Recommandations.....	17
Pour la rigueur dans le traitement des plaintes.....	18
Mesures intéressantes.....	18
Améliorations souhaitées.....	18
Le rôle crucial des associations.....	19
Améliorations souhaitées.....	19
Recommandations.....	19
Pour une administration indépendante.....	20
Objectifs.....	20
Recommandation.....	20
Annexe 1 : Recommandations.....	21

## Sommaire

L'Association québécoise des retraité(e)s des secteurs public et parapublic (AQRP) est la principale association indépendante représentant l'ensemble des secteurs public et parapublic au Québec.

L'AQRP qualifie d'intéressant le projet de loi no 27, *Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances*, et souhaite que le gouvernement et l'ensemble des parlementaires aillent de l'avant avec son adoption.

En effet, le projet de loi no 27 apportera des changements majeurs sur la gouvernance de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA), entre autres par la création d'un conseil d'administration (CA), par la révision de la composition des comités de retraite et par la révision du mode de nomination des représentants des retraités.

Si ce projet de loi constitue un pas dans la bonne direction du côté de la représentation des retraités au sein du conseil d'administration et des comités de retraite de la CARRA, l'AQRP estime cependant nécessaire d'assurer un meilleur équilibre entre les différents groupes qui y seront représentés.

En particulier, l'AQRP propose que le CA de la CARRA comprenne 3 représentants des personnes retraitées.

L'AQRP propose de plus que la proportion de retraités au sein des représentants de la clientèle du RREGOP et du RRPE sur les comités de retraite pertinents soit d'au moins un tiers.

L'AQRP souhaite en outre que le processus de nomination des représentants des retraités soit transparent.

L'AQRP estime par ailleurs nécessaire d'introduire une obligation de compétence et d'expérience dans la gestion des régimes de retraite afin de devenir président-directeur général (PDG) de la CARRA ou membre indépendant de son CA.

À défaut d'une équité entre les représentants des retraités et ceux des personnes à l'emploi dans les comités de retraite, l'AQRP souhaite que les retraités puissent faire appel à une instance indépendante telle un ombudsman pour le traitement de leurs plaintes.

L'AQRP demande enfin que le gouvernement évalue la possibilité de rendre la gestion des régimes de retraite publics plus autonome, notamment en rendant les régimes eux-mêmes plus autonomes à l'égard du gouvernement.

## **Profil de l'Association : *la force de l'expérience***

L'Association a pour mission de promouvoir et défendre les droits et les intérêts économiques, financiers, culturels, intellectuels et sociaux de ses membres. L'AQRP se démarque de plus par son implication citoyenne soutenue en faveur d'enjeux d'intérêt public qui concernent les personnes âgées et retraitées du Québec.

Fondée en 1968, l'AQRP est forte de plus de 21 000 membres ayant adhéré directement et volontairement à l'Association. Elle accueille des personnes retraitées provenant des gouvernements du Québec et du Canada, des municipalités et des sociétés d'État du Québec, ainsi que des réseaux québécois de la Santé et de l'Éducation. Elle accueille de plus les personnes toujours à l'emploi et qui prévoient prendre leur retraite. Le profil de son membership comprend plus de 25% de cadres, ainsi qu'une proportion significative de professionnels, d'enseignants, de techniciens, d'agents correctionnels, d'agents de bureau et d'ouvriers. Plus de 40% de ses membres sont des femmes.

Tout en collaborant de façon très active et constructive avec ses nombreux partenaires associatifs, syndicaux, privés et gouvernementaux, l'AQRP se distingue comme association indépendante travaillant directement pour l'intérêt de sa clientèle des secteurs public et parapublic.

L'AQRP est très fortement impliquée dans l'ensemble des régions du Québec, ces dernières étant très actives sur le plan local et désignant la majorité des membres de son conseil d'administration.

L'AQRP est donc l'association québécoise la plus représentative des intérêts de l'ensemble des retraités et préretraités des secteurs public et parapublic, tous critères confondus. Elle est enfin un partenaire incontournable pour tout enjeu touchant le million de personnes âgées et retraitées du Québec, en particulier dans leurs relations avec le gouvernement.

## Contexte

Pour l'AQRP, l'étude du projet de loi 27 s'inscrit dans un contexte d'une grande complexité qu'il faut reconnaître avant de l'aborder.

Il faut tout d'abord souligner les objectifs soutenus par le gouvernement concernant la sécurité des rentes, l'équité entre les retraités et les travailleurs et l'amélioration générale de la gouvernance des comités de retraite, notamment exprimés dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*.

Ces objectifs sont à mettre en perspective avec les changements démographiques que nous vivons, les personnes retraitées composant maintenant plus d'un million de personnes au Québec, plus d'un quart provenant des secteurs public et parapublic.

Un autre élément essentiel du contexte dans lequel s'inscrit ce projet de loi est la situation économique préoccupante de l'ensemble des retraités et des aînés au Québec, telle qu'endossée le 24 octobre dernier par un ensemble d'associations de retraités et de groupes sociaux. Ce constat inquiétant affecte également les retraités des secteurs public et parapublic, dont le niveau de vie se compare à celui de l'ensemble des retraités touchant une rente d'un régime à l'emploi.

La particularité du statut de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) est également à remarquer, elle qui gère des régimes de retraite constitués en vertu de lois de l'Assemblée nationale, sans constituer réellement une caisse de retraite.

Il faut par ailleurs considérer comme une richesse la complexité du mouvement des retraités et des aînés au Québec, qui tend de plus en plus à se professionnaliser et à améliorer la portée de ses recommandations politiques.

Il faut enfin considérer les valeurs d'équité, notamment entre les générations, entre les sexes et entre les personnes disposant de tranches de revenus différentes, d'honnêteté et de dévouement qui ont caractérisé et qui caractérisent toujours les retraités de l'État. Habités aux arbitrages difficiles qui viennent avec les responsabilités publiques, les retraités de l'État visent des solutions équitables, raisonnables et satisfaisantes aux problématiques qui les affectent.

## **Pour plus d'équité entre retraités et travailleurs**

Le premier enjeu sur lequel l'AQRP s'est penché, le plus important d'entre tous dans l'étude de ce projet de loi, est celui de l'équité entre les retraités et les personnes étant toujours à l'emploi.

### ***Objectifs***

À cet égard, l'AQRP endosse pleinement l'objectif d'amélioration de la représentation des retraités exprimé par la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Mme Monique Jérôme-Forget, lors de la présentation de ce projet de loi :

« Dans un contexte où les changements démographiques se font de plus en plus sentir, nos retraités occuperont une plus grande place dans la société. Il devient donc normal qu'on augmente leur participation. »

Nous félicitons d'ailleurs le gouvernement pour son initiative d'aborder ces enjeux dont la discussion publique contribuera à ce que les personnes retraitées de l'État soient traitées avec équité. Dès sa présentation, l'AQRP avait qualifié d'intéressant le projet de loi no 27.

### ***Mesures intéressantes***

L'AQRP reconnaît donc que certaines mesures précises, si elles étaient adoptées ou améliorées, pourraient permettre d'aller dans le sens de la réalisation de ces objectifs.

Il s'agit tout d'abord de l'article 10 du projet de loi, qui prévoit un membre représentant les retraités au sein du conseil d'administration :

« 10. Les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement dont le président du conseil, le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office et 13 autres membres, parmi lesquels :

1° quatre sont des membres représentant le gouvernement ;

2° trois sont des membres représentant les employés participant aux régimes de retraite administrés par la Commission, dont deux membres représentant les employés visés par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et un membre représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

3° un est un membre représentant les pensionnés de l'un ou l'autre des régimes de retraite administrés par la Commission ;

4° cinq sont des membres indépendants.

Un membre du conseil d'administration ne peut être membre d'un comité de retraite des régimes de retraite administrés par la Commission. »

La seconde mesure précise est l'article 86 du projet de loi, qui modifie la *Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics* pour prévoir notamment la représentation des retraités au sein du comité de retraite du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) :

« **86.** L'article 164 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **164.** Le Comité se compose du président-directeur général de la Commission et de 18 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° 10 membres provenant du milieu syndical, nommés après consultation du syndicat ou de l'association concerné, selon le cas, dont :

- a) deux provenant de la Confédération des syndicats nationaux ;
- b) deux provenant de la Centrale des syndicats du Québec ;
- c) un provenant de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec ;
- d) un provenant du Syndicat de la fonction publique du Québec ;
- e) un provenant de la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec ;
- f) un provenant du Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec ;
- g) un provenant de l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux ;
- h) un nommé à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés visés par la Loi sur le régime de négociation de conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) et par les associations accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'ils ne sont pas visés par les sous-paragraphe a à g ;

2° deux pensionnés de l'un ou l'autre des régimes visés à l'article 163, choisis après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ces régimes identifiées par le gouvernement ;

3° six membres représentant le gouvernement, dont au moins deux proviennent du secrétariat du Conseil du trésor. ».

La troisième mesure précise est l'article 111, qui modifie la *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* pour prévoir notamment la représentation des retraités au sein du comité de retraite du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) :

« **111.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.1, des chapitres suivants :

« **CHAPITRE XI.1**

« **COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT**

« **196.2.** Est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement.

« 196.3. Le Comité de retraite se compose du président-directeur général de la Commission et de 14 autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, et désignés comme suit :

1° sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont :

a) une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique nommée après consultation des associations représentant ces employés ;

b) deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation nommées après consultation des associations représentant ces employés ;

c) quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

2° une personne pensionnée du régime de retraite du personnel d'encadrement, nommée après consultation des associations de pensionnés les plus représentatives de ce régime identifiées par le gouvernement ;

3° six membres représentant le gouvernement, dont au moins deux proviennent du secrétariat du Conseil du trésor. »

Selon l'AQRP, il ne saurait être question de modifier ces dispositions du projet de loi 27 afin de diminuer la représentation absolue ou relative des retraités au sein du conseil d'administration ou des comités de retraite de la CARRA.

### ***Améliorations souhaitées***

Si ce projet de loi constitue un pas dans la bonne direction du côté de la représentation des retraités au sein du conseil d'administration ou des comités de retraite de la CARRA, l'AQRP estime cependant que ce n'est pas suffisant. Il faut assurer un meilleur équilibre entre les différents groupes qui y seront représentés.

Rappelons que, de façon générale, incluant le principal dirigeant, l'employeur a d'ordinaire au moins la moitié des voix au sein des comités de retraite. Cela posé, sur quel principe s'appuyer pour déterminer la proportion équitable de l'ensemble des représentants des clients des régimes qu'il faut accorder à chaque catégorie de clients au CA et dans les comités de retraite ?

En 2005, la clientèle de la CARRA se détaillait approximativement de la façon suivante :

- 524 000 participants actifs ;
- 408 000 participants non actifs ;
- 234 000 prestataires.

De façon sommaire, un participant actif est un travailleur cotisant, un participant non actif est une personne qui a cessé de travailler mais qui n'a pas pris sa retraite, et un prestataire est un retraité, le conjoint d'un retraité ou l'enfant d'un retraité. Pour simplifier davantage, nous parlerons respectivement de travailleurs, de non actifs et de retraités.

Actuellement, si l'on examine la Loi sur le RREGOP et le Règlement sur la composition du comité de retraite du RRPE, la représentation des retraités pour l'ensemble regroupant travailleurs et retraités s'établit à 14% pour le comité de retraite du RREGOP et à 14% pour le comité de retraite du RRPE.

Dans le projet de loi actuel, cette proportion s'établit à 17% pour le comité de retraite du RREGOP et à 13% pour le comité de retraite du RRPE. On constate donc que le projet de loi n'améliore pas significativement la représentation des retraités au sein du comité du RREGOP et qu'elle limite la représentation des retraités au sein du comité du RRPE, indépendamment des changements par ailleurs positifs proposés pour leur mode de nomination.

Cette proportion s'établirait par ailleurs à 25% au sein du conseil d'administration qui serait créé à la suite de l'adoption du projet de loi, une proportion meilleure que dans les deux comités de retraite visés.

Est-ce suffisant ? Si l'on examine la proportion exacte des retraités au sein de l'ensemble des travailleurs et des retraités clients de la CARRA, on constate que les retraités forment près du tiers de l'ensemble, soit 31%.

Par ailleurs, si l'on tente de prendre en considération l'augmentation prévue de la clientèle retraitée de la CARRA, en appliquant tout simplement la projection pour 2015 de la CARRA, on obtient une représentation de 41%.

Afin d'aller plus loin, si l'on considère la présence des non actifs dans l'ensemble et en les assimilant aux retraités, on obtient une représentation de 55%.

Il faut enfin relever que, dans les régimes complémentaires de retraite, la loi impose au secteur privé et à certaines organisations parapubliques une représentation de 50% pour les retraités et autres bénéficiaires au sein de l'ensemble des représentants la clientèle sur les comités de retraite.

Cet examen de la représentation actuelle et potentielle des retraités est illustré dans le tableau suivant :

	<b>Proportion de retraités dans la représentation de la clientèle de la CARRA</b>		
	Conseil d'administration	Comité de retraite du RREGOP	Comité de retraite du RRPE
Situation actuelle	X	14%	14%
Projet de loi 27	25%	17%	13%
Proportionnalité	31%		
Proportionnalité dans 10 ans	41%		
Proportionnalité avec non actifs	55%		
Régimes complémentaires	50%		

Afin de mettre ces proportions en perspective, il faut par contre signaler que, toutes choses étant égales par ailleurs, la valeur des cotisations injectées par un retraité au cours de l'ensemble de sa carrière est généralement supérieure à la valeur des cotisations d'un travailleur à mi-carrière, d'un nouvel employé ou d'un non actif. Dit simplement, un retraité a généralement plus contribué qu'un travailleur ou un non actif à la constitution du fonds de retraite.

Il faut également briser le mythe selon lequel seuls les cotisants et l'employeur assument les risques d'un régime de retraite. Toute discussion sérieuse sur un régime de retraite doit prendre en considération autant les prestations que les cotisations et les surplus. En terme d'équité, toutes choses étant égales par ailleurs, un retraité est directement affecté par une majoration des prestations accordées aux retraités suivants. Cela équivaut à créer une iniquité en leur faveur. De la même manière, toutes choses étant égales par ailleurs, il est directement affecté par une baisse des taux de cotisation intervenant après la prise de sa retraite. Cela équivaut à créer une iniquité en faveur des retraités suivants.

La question des surplus est à évaluer dans la même perspective. Par contre, si des taux de cotisation d'équilibre étaient établis, les surplus seraient l'exception. L'AQRP estime néanmoins que les surplus devraient servir à améliorer les régimes, notamment en corrigeant des iniquités passées. Sur ce point, elle salue les orientations gouvernementales exprimées dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 30, qui prévoit que l'affectation des surplus soit faite dans une perspective d'équité.

De façon générale, l'AQRP estime que la discussion à l'égard de la représentation des retraités au sein du CA et des comités de retraite de la CARRA doit prendre en considération la responsabilité fiduciaire de tous les intervenants ayant un impact sur les régimes et leur administration, régimes eux-mêmes notamment constitués d'un salaire différé appartenant aux employés retraités actuels et futurs.

À cet effet, dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration*, la ministre responsable a souligné en juin dernier qu'en « clarifiant le rôle des membres de comités de retraite, le projet de loi viendrait encadrer davantage le régime de responsabilité fiduciaire qui les engage personnellement et solidairement pour les décisions prises dans leur rôle d'administrateur du bien d'autrui ».

Dans cette perspective fiduciaire, l'AQRP estime donc qu'une représentation minimale des retraités au sein du CA et des comités de retraite de la CARRA respecterait le principe de la proportionnalité. Le projet de loi no 27 doit donc être amendé afin de l'atteindre. Par contre, considérant l'évolution démographique, le poids relatif des cotisations des différentes catégories de la clientèle et les règles imposées aux autres régimes complémentaires de retraite, l'AQRP estime que la parité serait le principe juste et simple à appliquer.

### ***Recommandations***

- Considérant que le conseil d'administration (CA) comprend 3 représentants des personnes à l'emploi, que le nombre de représentants des retraités soit porté à 3 au CA ;
- Sur les comités de retraite, que le nombre de représentants des retraités soit augmenté de façon à atteindre la parité entre les représentants des retraités et ceux des personnes à l'emploi.

## **Pour un mode de désignation transparent**

Le second enjeu sur lequel l'AQRP s'est penchée est le mode de désignation de personnes représentant les retraités au CA et sur les comités de retraite.

### ***Objectifs***

L'AQRP partage entièrement l'objectif du gouvernement de s'assurer de la représentativité des personnes parlant au nom des retraités, tel qu'exprimé par la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, Mme Monique Jérôme-Forget, lors de la présentation du projet de loi 27 :

« ... le projet de loi se démarque en s'assurant que les membres représentant les retraités soient choisis par les retraités. »

L'AQRP insiste par ailleurs sur la nécessité d'un mode de désignation qui soit à la fois rigoureux, raisonnable et transparent dans ses modalités d'application.

### ***Mesures intéressantes***

Les articles 86 et 111 du projet de loi no 27 prévoient des mesures allant dans le sens de la réalisation de ces objectifs. En effet, pour le RREGOP et le RRPE, le projet de loi prévoit la « consultation des associations de pensionnés les plus représentatives » de ces régimes « identifiées par le gouvernement ».

### ***Précisions nécessaires***

Il conviendrait par ailleurs, dans une optique d'une plus grande rigueur, que le gouvernement précise les critères qu'il envisage pour évaluer la représentativité des associations de pensionnés.

- Le gouvernement fera-t-il une distinction entre les associations regroupant des pensionnés des régimes de l'État québécois et celles regroupant aussi d'autres aînés?
- Les associations devront-elles être présentes sur tout le territoire du Québec?
- Devront-elles être généralistes ou sectorielles, en termes de profil d'emploi?
- Devront-elles être indépendantes de liens de coalition ou de subordination avec d'autres groupes sociaux?
- Devront-elles être des associations de membres individuels volontaires ou des regroupements d'associations ?
- Devront-elles avoir une certaine taille?

Des réponses à toutes ces questions viendront sans doute améliorer la rigueur de l'ensemble de l'exercice. À cet égard, l'AQRP suggère au gouvernement d'appliquer trois critères précis afin d'évaluer clairement la représentativité des associations de pensionnés :

- **la taille de l'association**, à savoir si elle regroupe un nombre relativement important de membres retraités ;
- **la variété du profil de ses membres**, à savoir si elle regroupe des membres provenant, par exemple, de différents types d'emplois et de différentes régions, que ses membres comprennent une représentation équilibrée de personnes des deux sexes, des différents régimes de retraite, etc. ;
- **l'indépendance de l'association**, à savoir si son statut juridique, sa structure propre ou les alliances qu'elle entretient lui confèrent un niveau d'indépendance raisonnable à l'égard des intérêts des autres groupes représentés sur le CA et aux comités de retraite.

Par ailleurs, afin de faire un choix parmi les différents candidats proposés ou appuyés par les différentes associations identifiées, si la chose se produit, l'AQRP suggère au gouvernement d'appliquer les trois critères suivants :

- **la représentativité de l'association** ou des associations proposant ou appuyant le candidat ;
- **l'indépendance du candidat** à l'égard des intérêts des autres groupes représentés sur le CA et aux comités de retraite ;
- **la compétence et l'expérience** dans la gestion des régimes de retraite du candidat.

### ***Améliorations nécessaires***

L'AQRP remarque que, contrairement aux représentants des travailleurs, aucune association n'est formellement mentionnée dans le texte du projet de loi.

Considérant la complexité du mouvement des retraités de l'État et la nécessité d'un mode de désignation qui permet une certaine souplesse, l'AQRP estime que le mode de désignation proposé est raisonnable, à la condition expresse que le gouvernement applique une grande transparence à l'exercice, notamment dans la publication et la mise en disponibilité des informations pertinentes aux mises en candidature. L'AQRP s'opposerait donc à toute proposition prévoyant de désigner à l'avance les associations de retraités considérées comme étant les plus représentatives.

Par ailleurs, l'AQRP constate que la consultation prévue pour la désignation des membres des comités de retraite n'a pas été envisagée pour le CA. Considérant l'importance des fonctions du nouveau conseil d'administration, l'AQRP ne voit absolument aucune bonne raison pour ne pas assurer la même qualité de représentativité au sein du CA qu'au sein des comités de retraite.

### ***Recommandations***

- Que le gouvernement s'engage formellement à faire en sorte que le processus de désignation des membres du CA et des comités de retraite soit rigoureux et transparent ;
- Que la consultation des associations de retraités prévue par la Loi lors de la désignation des membres des comités de retraite soit également appliquée lors de la désignation des membres du CA.

## **Pour des indépendants compétents**

L'AQRP s'est par ailleurs penchée sur le rôle des membres indépendants du conseil d'administration de la CARRA.

### ***Objectifs***

L'AQRP comprend la présence de membres indépendants au CA comme un effort pour assurer une certaine objectivité dans l'administration de la CARRA. Nous citons à cet égard la nécessité que le président du conseil soit choisi parmi les membres indépendants du CA. Nous citons également la nécessité que le président-directeur général et les membres indépendants du conseil d'administration soient nommés en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par le CA.

### ***Mesures intéressantes***

L'AQRP estime suffisantes les mesures destinées à assurer un niveau adéquat d'indépendance à l'égard des intérêts de la CARRA, notamment à l'article 11 :

« 11. Un membre indépendant ne doit pas avoir de relations ou d'intérêts susceptibles de nuire, de façon générale, à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Commission. »

L'AQRP estime de plus que le gouvernement a bien fait d'introduire une nécessité de compétence dans le processus de désignation du PDG et des membres indépendants :

« 14. Le président-directeur général et les membres indépendants du conseil d'administration sont nommés après consultation du conseil et en tenant compte du profil d'expertise et d'expérience établi par celui-ci. »

### ***Améliorations souhaitées***

L'AQRP estime cependant que le gouvernement n'atteindra que partiellement son objectif s'il laisse le conseil d'administration décider lui-même de l'ensemble du profil requis pour nommer le PDG et les membres indépendants. Sans critères généraux encadrant l'exercice, cela équivaldrait à une certaine forme de cooptation effectuée sur une base discrétionnaire.

L'AQRP estime donc nécessaire d'introduire dans la loi une obligation de compétence et d'expérience dans la gestion des régimes de retraite afin de devenir PDG ou membre indépendant.

Par ailleurs, l'AQRP s'inquiète du nombre élevé de membres indépendants au CA, en particulier dans la perspective de la nécessité de rehausser la représentation des retraités.

### ***Recommandations***

- Que la compétence et l'expérience dans la gestion des régimes de retraite soient spécifiées dans la Loi comme critère de désignation pour le président-directeur général et les membres indépendants au CA.
- Que le nombre de membres indépendants au CA soit ramené à 3.

## **Pour la rigueur dans le traitement des plaintes**

### ***Mesures intéressantes***

L'AQRP partage les objectifs du gouvernement à l'égard d'un processus de traitement des plaintes juste et rigoureux. Pour l'AQRP, le projet de loi propose une procédure de réexamen des décisions de la CARRA par les comités de retraite et d'arbitrage qui sont dans l'ensemble adéquats pour les retraités.

### ***Améliorations souhaitées***

Par contre, si l'on considère le rôle direct des comités de retraite dans le réexamen des décisions de la CARRA ainsi que la consultation des comités de retraite dans le processus de nomination des arbitres, la composition même des comités de retraite devient en enjeu important dans la rigueur éventuelle du traitement des plaintes.

L'AQRP estime donc que le processus de traitement des plaintes proposé ne sera juste et rigoureux que dans la mesure où une représentation équitable des retraités au sein des comités de retraite ne sera atteinte.

À défaut, l'AQRP estime nécessaire d'introduire la possibilité d'un recours à une instance indépendante.

### ***Recommandation***

- À défaut d'une équité entre les représentants des retraités et des travailleurs dans les comités de retraite, que les retraités puissent faire appel à une instance indépendante telle un ombudsman pour le traitement de leurs plaintes.

## **Le rôle crucial des associations**

### ***Mesures intéressantes***

L'AQRP apprécie de façon générale la reconnaissance par le gouvernement du rôle positif que peuvent jouer les associations dans le fonctionnement de la CARRA, non seulement aux fins de la nomination de représentants des retraités mais également dans le cadre du traitement des plaintes.

En ce sens, l'AQRP relève l'implication possible, prévue à l'article 111 du projet de loi, d'une association pour représenter un retraité auprès de la CARRA dans le cadre du processus d'arbitrage:

« 196.21. L'employé ou le bénéficiaire peut se faire représenter par son association. »

L'AQRP appuie donc la poursuite de cette orientation par le gouvernement.

### ***Améliorations souhaitées***

Considérant l'expérience cumulée en ce domaine de plusieurs associations, l'AQRP souhaite que le gouvernement aille plus loin. Les possibilités de représentation ne devraient pas se limiter au seul arbitrage. Par ailleurs, afin d'assurer une conformité administrative adéquate et de protéger les retraités, l'AQRP estime que les procédures requises devraient être prescrites par le gouvernement.

### ***Recommandations***

- Que la possibilité de se faire représenter par son association soit également permise pour le processus de réexamen et non seulement lors de l'arbitrage ;
- Que le gouvernement évalue la possibilité pour une personne retraitée de se faire représenter par son association pour toutes ses relations avec la CARRA ;
- Que les formalités à remplir pour se faire représenter par son association auprès de la CARRA soient prescrites par règlement.

## **Pour une administration indépendante**

### ***Objectifs***

L'AQRP comprend le projet de loi no 27 comme un geste destiné à assurer une meilleure indépendance administrative à la CARRA, de façon cohérente avec une démarche gouvernementale globale concernant les organismes publics. Par contre, la CARRA a la particularité de gérer des régimes de retraite constitués en vertu de lois de l'Assemblée nationale, sans constituer réellement une caisse de retraite. Cette indépendance est donc limitée.

Par ailleurs, tel que nous l'avons mentionné précédemment, toute discussion sérieuse sur un régime de retraite ou son administration doit prendre en considération la façon dont sont répartis les prestations, les cotisations et les surplus éventuels. À cela s'ajoute la composition du conseil d'administration de la CARRA, des comités de retraite et les politiques de placement qu'ils contribuent à établir. Considérant la nature légale et administrative de la CARRA et des régimes qu'elle gère, la sécurité économique des retraités des secteurs public et parapublic est donc dans une certaine mesure dépendante d'un contexte politique qu'ils ne contrôlent pas. Pour l'AQRP, cela est un frein à l'administration fiduciaire équitable d'un salaire différé qui leur appartient.

L'AQRP insiste enfin sur les obligations très différentes que la Loi et le gouvernement imposent aux régimes complémentaires de retraite. En assurant la constitution de caisses de retraite autonomes, dont les cotisations et les prestations doivent atteindre un point d'équilibre, en assurant une répartition équitable des surplus entre travailleurs et retraités et en maintenant une représentation équitable des retraités au sein des comités de retraite, le gouvernement permet à ces régimes d'être eux-mêmes beaucoup plus équitables.

### ***Recommandation***

- Que le gouvernement évalue la possibilité de rendre la gestion des régimes de retraite publics plus autonome, notamment en rendant les régimes eux-mêmes plus autonomes à l'égard du gouvernement.

# **Annexe 1 : Recommandations**

## **Équité de représentation**

- Considérant que le conseil d'administration (CA) comprend 3 représentants des personnes à l'emploi, que le nombre de représentants des retraités soit porté à 3 au CA ;
- Sur les comités de retraite, que le nombre de représentants des retraités soit augmenté de façon à atteindre la parité entre les représentants des retraités et ceux des personnes à l'emploi.

## **Mode de désignation**

- Que le gouvernement s'engage formellement à faire en sorte que le processus de désignation des membres du CA et des comités de retraite soit rigoureux et transparent ;
- Que la consultation des associations de retraités prévue par la Loi lors de la désignation des membres des comités de retraite soit également appliquée lors de la désignation des membres du CA.

## **Les membres indépendants du CA**

- Que la compétence et l'expérience dans la gestion des régimes de retraite soient spécifiées dans la Loi comme critère de désignation pour le président-directeur général et les membres indépendants au CA.
- Que le nombre de membres indépendants au CA soit ramené à 3.

## **Rigueur dans le traitement des plaintes**

- À défaut d'une équité entre les représentants des retraités et ceux des personnes à l'emploi dans les comités de retraite, que les retraités puissent faire appel à une instance indépendante telle un ombudsman pour le traitement de leurs plaintes.

## **Le rôle des associations**

- Que la possibilité de se faire représenter par son association soit également permise pour le processus de réexamen et non seulement lors de l'arbitrage ;
- Que le gouvernement évalue la possibilité pour une personne retraitée de se faire représenter par son association pour toutes ses relations avec la CARRA ;
- Que les formalités à remplir pour se faire représenter par son association auprès de la CARRA soient prescrites par règlement.

## **Indépendance de la CARRA**

- Que le gouvernement évalue la possibilité de rendre la gestion des régimes de retraite publics plus autonome, notamment en rendant les régimes eux-mêmes plus autonomes à l'égard du gouvernement.